

TRIBUNAL DE MONS.

1<sup>re</sup> CH. — 2 avril 1896.

1<sup>o</sup> SÉPARATION DES POUVOIRS. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — CURAGE. — FOUVOIR JUDICIAIRE.

2<sup>o</sup> DÉPENS. — APPEL EN GARANTIE.

1<sup>o</sup> *Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts formée contre une commune à raison de fautes ou de négligences dans l'entretien ou le curage des cours d'eau non navigables ni flottables.*

2<sup>o</sup> *Le demandeur au principal, dont l'action est déclarée non recevable, ne doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie formé par son adversaire, que lorsque la mise en cause des appelés en garantie se justifie par les nécessités de la défense.*

(WERY, — C. COMMUNE DE QUAREGNON; COMMUNE DE QUAREGNON, — C. CHARBONNAGE D'HORNU-ET-WASMES ET CONSORTS.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes inscrites sous les n<sup>os</sup> 26260 et 26284 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur et à son épouse par l'inondation d'une partie de terre située à Quaregnon et appartenant à M<sup>me</sup> Wery;

Attendu que la propriété dont s'agit est riveraine du ruisseau du Cœur; que le demandeur attribue les déversements d'eau au mauvais état des digues et au défaut de curage de ce ruisseau;

Attendu que la commune de Quaregnon, assignée en paiement de dommages-intérêts à raison de l'état de choses dénoncé par le demandeur, a excipé de l'incompétence du pouvoir judiciaire;

Attendu que les communes ne jouissent pas à titre de propriétaires des cours d'eau se trouvant sur leur territoire et confiés à leur

surveillance; que c'est dans un but d'intérêt général que la loi du 7 mai 1877, s'inspirant du même principe que l'article 90, n° 12, de la loi communale, a chargé les communes des travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables;

Attendu qu'en exécutant les prescriptions de cette loi de police, la commune agit comme autorité, comme déléguée de l'administration supérieure; que ses actes relèvent du droit politique et qu'elle ne saurait engager ses finances privées à raison d'un ordre de faits dans lequel elle n'a aucun intérêt personnel;

Attendu, en conséquence, que la responsabilité politique de la défenderesse pourrait seule se trouver engagée, et que la commune ne saurait être appelée à répondre, devant les tribunaux, du plus ou moins de vigilance qu'elle a apporté dans l'accomplissement de son mandat légal;

En ce qui concerne l'appel en garantie formé contre les sociétés charbonnières du Couchant du Flénu, d'Hornu-et-Wasmes, du Rieu-du-Cœur et des Vingt-Quatre actions :

Attendu que cette demande tombe par le seul fait de la non-recevabilité de l'action principale;

Attendu qu'il n'échet pas de mettre les frais de l'instance en garantie à charge du demandeur au principal; qu'en effet, la commune de Quaregnon, qui, en ordre subsidiaire, prétend être absolument étrangère aux faits qui ont causé l'inondation du terrain litigieux, n'avait pas à faire intervenir au procès les sociétés de mines qui, suivant elle, étaient les auteurs du dommage; qu'il lui suffisait, pour sa défense, de dénier sa responsabilité, et qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au demandeur pour provoquer une condamnation contre des personnes que celui-ci n'avait pas cru devoir appeler en cause;

Par ces motifs, ouï M. Hecquet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes inscrites sous les nos 26260 et 26284 du rôle général, déclare la demande principale non recevable pour cause d'incompétence du pouvoir judiciaire, en déboute le demandeur; statuant sur l'action en garantie, la déclare non recevable et en déboute la commune de Quaregnon; condamne le demandeur aux dépens de l'instance principale et la commune de Quaregnon aux dépens de l'appel en garantie.

---